
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0449/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 27 octobre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Madame Workya ROUAMBA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de SCOOPS/CCW enregistré le 21 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-015/CMS/M/SG/PRM pour l'acquisition de tables bancs au profit des écoles de la Mairie de Saaba ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Antoine OUEDRAOGO, représentant SCOOPS/CCW, numéro IFU 00279053 X, requérant ;

Et

Monsieur Lané RAMDE, représentant Commune de SAABA, autorité contractante ;

Monsieur D. Théophile SAWADOGO, représentant SGBTP, attributaire provisoire ;
statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de SAABA a lancé la demande de prix n°2025-015/CMS/M/SG/PRM pour l'acquisition de tables bancs au profit des écoles de la Mairie de SAABA ;

la Commission Communale d'Attribution des Marchés (CCAM) a déclarée l'offre de SCOOPS/CCW non conforme au motif que la facture justificative de l'achat du matériel en possession est non probante ; qu'il y a absence de stickers sur ladite facture ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le dossier de demande de prix a requis de justifier la possession du matériel par une facture ; qu'il a fourni les pièces requises conformément à l'exigence dudit dossier ;

que la CCAM a outre passé ses compétences en déclarant son offre non conforme étant donné que le dossier de demande de prix ne fait référence nulle part de produire une facture avec sticker comme pièces justificatives prouvant la possession du matériel ; qu'il a simplement été demandé de fournir un reçu d'achat pour attester de la disponibilité du matériel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-015/CMS/M/SG/PRM pour l'acquisition de tables bancs au profit des écoles de la Mairie de Saaba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4253 du mardi 21 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 24 octobre 2025 ; que SCOOPS/CCW a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 21 octobre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour avoir justifié son matériel par une facture qui ne comporte pas de sticker ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires du matériel et qu'en NOTA BENE : les soumissionnaires doivent joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat etc.)

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a noté que le sticker permet de s'assurer que la facture est authentique ; qu'elle a donc considéré que les justificatifs sans sticker ne sont pas valides ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier de demande de prix a exigé de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat, etc.) ; que le requérant a régulièrement justifié la propriété de son matériel et ce conformément aux exigences du dossier de demande de prix ; que par conséquent c'est à tort que son offre a été écartée sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de SCOOPS/CCW est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-015/CMS/M/SG/PRM pour l'acquisition de tables bancs au profit des écoles de la Mairie de Saaba ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 octobre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon